

COM.13 FEVRIER 1985
BREVETS 1.530.459 et 1.558.453
AFF.G.I.E.APPA c.VOECTLIN-BONGARD
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1985.VI.4

G U I D E D E L E C T U R E

-- ACTE DE CONTREFACON : GIE CONTREFACTEUR (OUI) **
-- ACTION EN CONTREFACON - CO-AUTEUR SOLIDARITE (NON) **

I - LES FAITS

- : VOEGTLIN dépose le brevet 1.530.459 sur des fours de cuisson de pain.
- : BONGARD dépose le brevet 1.558.453 sur des fours de cuisson de pain.
- : LES BREVETES concèdent l'exploitation de leurs brevets à la société "Les Fils d'Oscar BONGARD" (dite LE LICENCIE).
- : ALSA MECA fabrique 117 fours, APPA en commercialise 81 et LES FOURS GOUET, 2.
- : LES BREVETES et LE LICENCIE assignent les précédents en contrefaçon et en paiement in solidum d'une indemnité de contrefaçon.
- 13 Mai 1981 : TGI PARIS fait droit à l'action en contrefaçon et ordonne une mesure d'expertise.
- : Les contrefacteurs font appel
- 23 Novembre 1982 : La Cour de PARIS confirme
- : Le G.I.E. APPA forme un pourvoi
- 13 Février 1985 : La Cour de cassation rejette le pourvoi

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : G.I.E. CONTREFACTEUR (?)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (VOEGLIN-BONGARD)

prétend qu'un G.I.E., personne juridique, peut accomplir des actes de contrefaçon et en être responsable.

b) Le défendeur en contrefaçon (G.I.E. APPA)

prétend qu'un G.I.E., bien que personne juridique, ne peut accomplir des actes de contrefaçon et en être responsable.

2°) Enoncé du problème

Un G.I.E. peut-il commettre des actes de contrefaçon et en être responsable ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais attendu que, peu important qu'il s'agisse d'un groupement d'intérêt économique, la Cour d'appel par motifs propres et adoptés, a retenu des déclarations recueillies par un huissier que le four argué de contrefaçon avait été commercialisé dès le printemps 1977 par le G.I.E. ..."

2°) Commentaire de la solution

La solution paraît tout à fait convenable dans la mesure où des actes de contrefaçon peuvent être reprochés à tout exploitant ayant la personnalité juridique : tel est le cas d'un G.I.E. et l'on s'étonne que la critique est remontée jusqu'à la Cour de cassation.

A supposer -ce qui n'est pas retenu mais qui sera évoqué dans le jugement fixant l'indemnité de contrefaçon (TGI 30 Janvier 1985, infra, Dossiers Brevets 1985.VI.5)- que le rôle du G.I.E. ait été différent d'un rôle d'acheteur revendeur stricto sensu, on peut considérer que de tels actes entraînent dans le champ d'application de l'article 29 condamnant "la mise dans le commerce"; c'est la situation commune des groupements à la vente.

- L'acte reproché étant un acte de commercialisation commis par une personne juridique distincte du fabricant, sa qualification comme acte de contrefaçon était subordonnée au fait qu'il ait été accompli en connaissance de cause conformément à l'article 51 al.3 de la loi des brevets. Celle-ci avait été établie par les juridictions du fond.

DEUXIEME PROBLEME : SOLIDARITE DES CONTREFACTEURS

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (LES BREVETES)

prétend que les auteurs des différents actes de contrefaçon de son brevet sont tenus in solidum vis à vis de lui au règlement de l'indemnité de contrefaçon.

b) le défendeur (G.I.E. APPA)

prétend que les co-auteurs d'actes de contrefaçon distincts même si portant sur les mêmes biens contrefaisants ne sont pas tenus in solidum au règlement de l'indemnité de contrefaçon.

2°) Enoncé du problème

Les auteurs d'actes successifs de contrefaçon portant sur les mêmes biens contrefaisants sont-ils tenus in solidum au règlement de l'indemnité de contrefaçon.

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la Cour d'appel qui, par motifs propres et adoptés, a relevé l'action concertée entre le fabricant ALSA MECA et le G.I.E. en précisant que ses démarcheurs étaient accompagnés d'un ancien salarié de la société BONGARD, qui était spécialisé dans les services après-vente en contact, avec la clientèle et était devenu gérant de la Société ALSA MECA, a ainsi établi que par leur faute cette société et le G.I.E. ont contribué au dommage; d'où il suit qu'elle a motivé et légalement justifié sa décision de ce chef".

2°) Commentaire de la solution

La Cour de cassation applique une solution classique en tenant pour liés in solidum les auteurs d'actes successifs de contrefaçon portant sur les mêmes biens. La Cour prend même soin de noter "l'action concertée entre le fabricant ALSA MECA et le G.I.E." et la participation d'agents du fabricant à l'activité de commercialisation du G.I.E.

Pareille décision est l'illustration de la doctrine classique de l'obligation in solidum entre co-auteurs d'un même dommage rappelée par P.MALAUURIE et L.AYNES dans leur tout récent "Cours de Droit civil" : les obligations :

"La jurisprudence de la Cour de cassation a dit que les différents co-auteurs étaient tenus d'une obligation in solidum, en remarquant que chacun d'entre eux avaient également causé le dommage.

Chaque obligation a une source distincte, qu'il s'agisse de plusieurs fautes, commises par des auteurs différents... Mais l'unité du préjudice qu'il s'agit de réparer crée entre toutes ces obligations une véritable identité d'objet... Bien entendu, il ne saurait y avoir d'obligation in solidum s'il y a pour la même victime des dommages distincts causés par des auteurs distincts; il n'y a en effet co-auteurs que si le dommage est unique" (ed. CUJAS 1985, n.743, p.528).

La thèse classique est classiquement appliquée par les juges de la contrefaçon tant il est vrai que si les actes de contrefaçon sont distincts, le dommage ressenti par le breveté lui est unique.

23

COM. -

PIBD 1985, 371, III-181



jeb

COUR DE CASSATION

Audience publique du 13 février 1985

M. BAUDOIN, Président

Rejet

Pourvoi n° 83-10.644

Arrêt n° 195 S

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par le Groupement
d'Intérêt Economique Assistance en Panification
Pâtisserie et Alimentation représenté par ses
représentants légaux, domiciliés en cette qualité au
siège social sis Zone Industrielle du Boiron, rue de
l'Industrie à Sorbiers (Loire) ,

en cassation d'un arrêt rendu le 23 novembre 1982 par
la Cour d'appel de Paris (4ème chambre A) au profit :

1°/ de la société à responsabilité limitée
ALSA MECA, ayant son siège social 3 route de Brumath,
Zone Industrielle Nord de Vendehem (Bas-Rhin)
Eckwersheim ,

2°/ de la société anonyme Fours GOUET,
ayant son siège social à Eu (Seine-Maritime) rue
Edmond Lavernot, toutes deux représentées par leurs
représentants légaux ,

3°/ de Monsieur René VOEGTLIN, domicilié
2 rue de la Colline, Oberhausbergen (Bas-Rhin)
Strasbourg ,

4°/ de Monsieur Jean Oscar BONGARD , demeurant rue Roswag à Selestat (Bas-Rhin)

5°/ de la société anonyme Les Fils d'Oscar BONGARD , et C°, prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés au siège social sis à Holtzheim (Bas-Rhin)

défendeurs à la cassation ,

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation suivants :

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré que le G.I.E. APPA avait commis des actes de contrefaçon des brevets n° 1530459 et 1558453 dont sont titulaires Messieurs VOEGTLIN et BONGARD et, en conséquence, prononcé des condamnations à son encontre au profit de ceux-ci et de la Société Les Fils D'Oscar BONGARD et Cie, concessionnaires d'une licence exclusive de ces brevets ;

— AUX MOTIFS qu'il est établi que le G.I.E. APPA, qui est doté de la personnalité morale, commercialise lui-même les fours argués de contrefaçon ; qu'il les a achetés à la Société ALSA MECA et vendu à des particuliers que, de plus, ce sont ses propres démarcheurs qui ont prospecté la clientèle, assistés d'un ancien salarié des consorts VOEGTLIN, ORTH (page 5 § 5) ; qu'il est établi que le G.I.E. est un professionnel averti du commerce des fours à pain, dans lequel il est spécialisé ; qu'il ne peut sérieusement prétendre avoir ignoré le matériel fabriqué dans cette spécialité ; qu'en outre, les premiers Juges ont retenu, à bon droit, qu'il avait reçu une lettre de mise en garde, que le G.I.E. ne pouvait se contenter des dénégations d'ALSA MECA et que dans leurs démarches, ses prospecteurs étaient accompagnés d'ORTH, dirigeant d'ALSA MECA, ainsi qu'il résulte des attestations versées aux débats (p.14 § 7 et 8) ;

— ALORS qu'un groupement d'intérêt économique, même inscrit au registre du commerce, ne peut réaliser des bénéfices, ni faire, à titre principal et de manière habituelle des actes de commerce pour son propre compte ; que dès lors, la Cour d'Appel, qui déclare que le G.I.E. APPA a commis des actes de contrefaçon, consistant en l'achat de fours à la Société ALSA MECA et leur vente à des particuliers, sans rechercher si ces actes avaient été effectués à titre personnel par le G.I.E. ou pour le compte de ses membres, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 29 et 51 de la loi n° 68-1 du 2 Janvier 1968 ;

ALORS, en outre qu'en se bornant à une simple affirmation de l'existence d'achat par le G.I.E. de fours à la Société ALSA MECA et de vente à des particuliers, sans constater de façon précise aucun de ces actes imputés au G.I.E., qui contestait avoir jamais commercialisé, mis en vente ou vendu les fours à des particuliers, ni même en avoir passé commande à la Société ALSA MECA, la Cour d'Appel a encore privé sa décision de base légale au regard des articles 29 et 51 de la loi n° 68-1 du 2 Janvier 1968'

SECOND MOYEN DE CASSATION

Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dit que les condamnations au versement de 50 000 F à chacun des consorts VOETGLIN seront prononcées in solidum contre la Société ALSA-MECA, le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ASSISTANCE EN PANIFICATION PATISSERIE ET ALIMENTATION et la Société FOURS GOUET, _____

aux motifs qu'il convient de préciser que les condamnations au versement des sommes de 50 000 F décidées par les premiers juges sont prononcées in solidum contre ALSA-MECA, le G.I.E. et FOURS GOUET, _____

1°- ALORS QUE l'obligation in solidum qui pèse sur les co-auteurs d'un même dommage ne peut être déduite de la seule obligation de réparer le dommage ; qu'il ne résulte pas des constatations de la Cour d'Appel qu'entre le G.I.E., APPA, la Société ALSA-MECA et la Société FOURS GOUET, il ait existé une faute commune ayant entraîné la réalisation de l'entier dommage ; d'où il suit qu'en prononçant des condamnations in solidum, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1202 et 1382 du Code Civil ; _____

2°- ALORS QUE tout jugement ou arrêt doit être motivé ; qu'en statuant ainsi sans donner de motifs à sa décision, la Cour d'Appel a violé les articles 455 et 458 du Nouveau Code de Procédure Civile.”

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Le Tallec, les observations de la société civile professionnelle Martin-Martinière et Ricard, avocat du Groupement d'Intérêt Economique Assistance en Panification, Pâtisserie et Alimentation, de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de M. Voegtlin, de M. Bongard et de la société anonyme Les Fils d'Oscar Bongard, les conclusions de M. Montanier, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi,

Donne défaut contre les sociétés Alsa Meca et Fours Gouet ;

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 novembre 1982) M. Voegtlin, titulaire du brevet n°1.530.459 et M. Bongard titulaire du brevet n°1.558.453 concernant des fours de cuisson de pain et de pâtisserie ont concédé une licence exclusive à la société Les Fils d'Oscar Bongard (la société Bongard) ; que MM. Voegtlin et Bongard et cette société (les consorts Voegtlin) ont intenté une action contre la société Alsa Meca pour avoir fabriqué et vendu et contre le Groupement d'Intérêt Economique Assistance en Panification Pâtisserie et Alimentation (le G.I.E.) et la société Fours Gouet pour avoir détenu, offert à la vente et vendu des fours qui constituaient une contrefaçon des brevets ;

Sur le premier moyen pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir accueilli cette demande en ce qu'elle était dirigée contre le G.I.E. alors que, selon le pourvoi, d'une part, un groupement d'intérêt économique, même inscrit au registre du commerce, ne peut réaliser des bénéfices, ni faire, à titre principal et de manière habituelle des actes de commerce pour son propre compte ; que dès lors, la Cour d'appel, qui déclare que le G.I.E. a commis des actes de contrefaçon, consistant en l'achat de fours à la société Alsa Meca et leur vente à des particuliers, sans rechercher si ces actes avaient été effectués à titre personnel par le G.I.E. ou pour le compte de ses membres, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 29 et 51

1530459
cib: A21b

1558453
cib: A21b

de la loi du 2 janvier 1968 et alors, d'autre part, qu'en se bornant à une simple affirmation de l'existence d'achat par le G.I.E. de fours à la société Alsa Meca et de vente à des particuliers, sans constater de façon précise aucun de ces actes imputés au G.I.E., qui contestait avoir jamais commercialisé, mis en vente ou vendu les fours à des particuliers, ni même en avoir passé commande à la société Alsa Meca, la Cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard des articles précités ;

Mais attendu que, peu important qu'il s'agisse d'un groupement d'intérêt économique, la Cour d'appel par motifs propres et adoptés, a retenu des déclarations recueillies par un huissier que le four argué de contrefaçon avait été commercialisé dès le printemps 1977 par le G.I.E. qu'elle a constaté que le G.I.E. ne contestait pas avoir commercialisé des fours contrefaisant les brevets invoqués mais fait valoir qu'il était un simple revendeur ou distributeur ; qu'elle a retenu que les propres démarcheurs du G.I.E. ont prospecté la clientèle et qu'ils étaient accompagnés d'un dirigeant de la société Alsa Meca, ancien salarié de la société Bongard ; qu'elle a précisé que ce groupement, professionnel averti du commerce des fours à pain, ne pouvait sérieusement prétendre avoir ignoré le matériel fabriqué dans cette spécialité ; qu'il avait en outre reçu des consorts Voegtlin une lettre de mise en garde ; d'où il suit qu'elle a légalement justifié sa décision de ce chef ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est également fait grief à la Cour d'appel d'avoir condamné le G.I.E. in solidum avec d'autres parties alors que, selon le pourvoi, d'une part, l'obligation in solidum qui pèse sur les coauteurs d'un même dommage ne peut être déduite de la seule obligation de réparer le dommage ; qu'il ne résulte pas des constatations de la Cour d'appel qu'entre le G.I.E., la société Alsa Meca et la société Fours Gouet, il ait existé une faute commune ayant entraîné la réalisation de l'entier dommage ; d'où il suit qu'en prononçant des condamnations in solidum, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale

à sa décision au regard des articles 1202 et 1382 du Code civil, et alors que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit être motivé ; qu'en statuant ainsi sans donner de motifs à sa décision, la Cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du Nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la Cour d'appel qui, par motifs propres et adoptés, a relevé l'action concertée entre le fabricant Alsa Meca et le G.I.E. en précisant que ses démarcheurs étaient accompagnés d'un ancien salarié de la société Bongard, qui était spécialisé dans les services après-vente en contact avec la clientèle et était devenu gérant de la société Alsa Meca, a ainsi établi que par leur faute cette société et le G.I.E. ont contribué au dommage ; d'où il suit qu'elle a motivé et légalement justifié sa décision de ce chef ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI .

Et, vu les dispositions de l'article 628 du Nouveau Code de procédure civile, condamne le demandeur, envers le Trésor public, à une amende de cinq mille francs, le condamne, envers les défendeurs à une indemnité de cinq mille francs et aux dépenses avancés par MM. Voegtlin, Bongard et la société les Fils d'Oscar Bongard, liquidés à la somme de ... en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du treize février mil neuf cent quatre vingt cinq ;

Où étaient présents : M. Baudoin, Président ; M. Le Tallec, rapporteur ; MM. Perdriau, Defontaine, Justafre, Hatoux, Patin, Cordier, Conseillers ; M. Herbecq, Mme Desgranges, Melle Dupieux, Conseillers référendaires ; M. Montanier, Avocat général ; Melle Ydrac, Greffier de chambre .